

COMMUNE DE
BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

04

2021

27

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 03 juin 2021
Convocation du : 27 mai 2021

Nombre de Conseillés :
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

L'an deux mille vingt et un, le 03 juin à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis au Complexe du Mas de Roux en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

INTERCOMMUNALITE : Approbation de la prise de compétence par la CCMP de l'organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du livre II – titre III du code des Transports

Etaient présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovic, Philippe Maillez, Laetitia Protière, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Sylvie Caillet, Bertrand Vermorel, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, William Fuz, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz

Etaient représentés :

Sophie Gaguin a donné procuration à Anne-Sophie Rampon
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Christine Perez

Absents : Cyril Langelot

Secrétaire de Séance : Elodie Brelot

Vu la délibération de la CCMP D-2021-03-N030 du 01 avril 2021 approuvant la prise de compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du livre II titre III du code des Transports », et autorisant à notifier cette délibération aux communes membres aux fins d'adoption d'une délibération concordante approuvant les statuts de la Communauté de Communes à mettre en conformité,

Madame le Maire rappelle que les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Pour mémoire, la CCMP est devenue le 29 janvier 2007 Autorité Organisatrice des Transport Urbains (AOTU) puis sous la loi MAPTAM de 2014 Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). La CCMP est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son périmètre dénommé par la loi « ressort territorial ». Notamment, depuis 2012 elle exploite le réseau de transport urbain COLIBRI financé par le Versement Mobilité (VM), anciennement dénommé versement Transport (VT), et mène dans le cadre du Plan Global de Déplacement (PGD) de septembre 2016 d'autres actions en lien avec la mobilité (parking de co-voiturage, pistes cyclables...).

Les compétences de la CCMP nominativement listées dans les statuts de l'intercommunalité sont à ce jour les compétences facultatives suivantes :

- Organisation des transports urbains COLIBRI sur le périmètre de la communauté de communes, ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM),
- Participation versée au Conseil Départemental de l'Ain pour le fonctionnement des lignes interurbaines de transport 171 et 132 sur le périmètre de transport urbain de la communauté de communes,
- Anneau Bleu : étude, réalisation et gestion de « liaisons douces » sur la rive droite du canal de Miribel,
- Accessibilité du Grand Parc : création, aménagement et gestion des ouvrages de franchissement du canal de Miribel dont le pont de l'île,
- Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres d'intérêt communautaires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- Elaboration d'un schéma modes doux et soutien à la création d'aménagements cyclables inscrits au schéma,
- Organisation d'un service public de location de bicyclettes,
- Création d'un service public d'autopartage.

Madame le Maire indique que la [loi n°2019-1428](#) du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, est venue réformer significativement le dispositif applicable en matière de mobilité et a posé de nouvelles obligations. L'objectif affiché par la loi vise tout particulièrement à mettre fin aux « zones blanches » en termes de mobilité.

Le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « Mobilité » prévoit ainsi deux niveaux de collectivités :

- la Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La loi a pour effet d'imposer aux Communautés de communes de se doter d'une telle compétence, à défaut de quoi, la Région deviendra AOM locale par substitution sur leur territoire. Plus précisément, en application de l'article 8 de la loi LOM, dans sa version initiale, il était laissé un délai aux Communautés de communes dans lequel elles devaient, par délibération expresse, se prononcer, délai expirant, initialement, le 31 décembre 2020. A défaut de prise de compétence, dans ce délai, le mécanisme de substitution prévu par la loi, en faveur de la Région devait pleinement trouver à s'appliquer.

Dans une telle hypothèse, le transfert de compétence, prononcé par arrêté préfectoral, devait prendre effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021. Le calendrier a cependant été revu et corrigé en raison de la crise sanitaire. Ainsi, l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, a reporté au 31 mars 2021 le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités. Or, cette disposition de l'article 8 de la loi LOM s'applique à la CCMP.

Bien que la CCMP soit reconnue AOM par le CEREMA et d'autres administrations d'Etat, les services de la Préfecture de l'Ain estiment que les statuts actuels ne visent pas l'entièreté des compétences inscrites à l'article L 1231-1-1 du Code des Transports modifié par la loi LOM.

Ainsi, dans le courrier préfectoral du 16 mars 2021 il est précisé « il conviendra toutefois de veiller à ce que la délibération couvre l'ensemble de la compétence d'AOM, en d'autres termes qu'elle ne vise pas seulement un type de service. Le principe est que la compétence d'AOM donne la possibilité d'organiser l'ensemble des services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des Transports : services réguliers et à la demande de transport public de personnes, transport scolaire, mobilités actives et partagées, mobilité solidaire. »

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prise de compétence par la CCMP dans les termes suivants :

- Organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

APPROUVE le transfert de compétence « Organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du livre II titre III du Code des Transports » par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

ATTACHAGE
DU: 7106.
AU: 7108121.



Caroline TERRIER